

AMT 40296 PM N° 81/2024

Arrêté municipal autorisant une entreprise de surveillance et de gardiennage à exercer des missions de surveillance de biens, d'encadrement et d'accompagnement sur la voie publique sur le territoire de la commune de Seignosse lors des fêtes locales du vendredi 23.08.2024 au dimanche 25.08.2024

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code rural,

VU le décret modifié n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6,

VU l'autorisation de Monsieur le Maire de Seignosse accordée à la société de sécurité « **Minotaure Events** » 56 rue Saint-July – 32800 EAUZE, pour l'exercice d'une mission de sécurité à l'aide d'agents de sécurité, sur le domaine public de la commune de Seignosse afin d'encadrer les fêtes de Seignosse,

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser cette société à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, les rixes, la consommation d'alcool et effractions visant les biens publics communaux,

ARRÊTE

Article 1 : La société de sécurité « **Minotaure Events** » 56 rue Saint-July – 32800 EAUZE, est autorisée à exercer sur le domaine public de la commune de Seignosse des missions de sécurité notamment, de surveillance des biens, d'encadrement et d'accompagnement, du 23.08 au 24.08.24 de 21h à 5h00 et du 24.08 au 25.08.24 de 21h à 5h00 (4 agents de sécurité), à l'occasion des fêtes de Seignosse.

Article 2 : Les agents auront pour mission essentielle la surveillance des fêtes locales.

Article 3 : Les gardiens affectés à la surveillance des biens doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas confusion avec celle des fonctionnaires de la police municipale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Tous les salariés de la société de sécurité « **Minotaure Events** » affectés aux missions de surveillance doivent être en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1^{er} janvier 2012, par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle du CNAPS.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240625-ARRTPM81_240625-AR



Article 5 : La Directrice Générale, la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Fait à Seignosse le 25.06.2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

